

2. Les divergences qui pourront surgir dans la mise en œuvre des dispositions du présent accord seront réglées par des négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Colombie, ou de toute autre manière qui sera mutuellement acceptée par les parties au présent accord.

ARTICLE XII

Le présent accord et les annexes ci-jointes pourront être amendées si les parties sont d'accord pour le faire. Les annexes du présent accord pourront aussi être amendées par un échange de lettres entre les parties ou leurs agences désignées, pourvu que ces amendements respectent l'esprit du présent accord.

ARTICLE XIII

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes par lesquelles le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Colombie se communiqueront l'un l'autre que toutes les formalités relatives au présent accord ont été remplies, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des deux parties le dénonce en donnant à l'autre un préavis de six mois. Cette dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus ou aux garanties déjà fournies aux termes du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Bogota, le 17 novembre 1972, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
SIDNEY A. FREIFELD

Pour le Gouvernement de la Colombie
ALFREDO VASQUEZ CARRIZOSA